

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2017/01  
APSTBTP 06

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

## DECISION

**CONSIDERANT** que le strict respect, par le Service de Santé au Travail Interentreprises Professionnel APSTBTP 06, des engagements pris dans le plan d'action présenté est de nature à permettre le renouvellement de son agrément ;

Après enquête,

### DECIDE

**Article 1 :** La Décision de **refus d'agrément** N° 2016/09 du 15 décembre 2016 est **RETIREE**.

**Article 2 :** Le Service de Santé au Travail Interentreprises et Professionnel APSTBTP 06 est **AGREE**, pour une période de **CINQ ANS**, à compter de la date de la présente décision pour les secteurs suivants :

- **1<sup>er</sup> SECTEUR :** RIVE GAUCHE DU VAR ;
- **2<sup>ème</sup> SECTEUR :** RIVE DROITE DU VAR ;
- **UN SECTEUR MEDICAL** chargé de la surveillance des **travailleurs temporaires** pour les professions du BTP des Alpes-Maritimes ;

**Article 3 :** L'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **32 000** ;

**Article 4 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le **Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé** selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 5 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 6 :** La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

**Article 7 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 Mars 2017

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Le Directeur Régional Adjoint

Jean-François DALVAI